

Québec, le 27 juin 2013

Monsieur Marc Rodier  
Président du conseil d'administration  
Centre jeunesse de la Montérégie  
575, rue Adoncour  
Longueuil (Québec) J4G 2M6

Monsieur le Président,

La présente donne suite à votre demande du 12 juin dernier, relativement à l'ouverture du concours de sélection visant à pourvoir le poste de directrice générale ou de directeur général du Centre jeunesse de la Montérégie.

J'autorise l'ouverture de ce concours et je vous informe que la classe d'évaluation de ce poste est 27, ce qui correspond à la classe salariale HC-08 des hors-cadre, conformément au Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux hors-cadre des agences et des établissements publics de santé et de services sociaux (Règlement). La personne qui me représentera au comité de sélection sera madame Danièle Dulude, directrice au Centre jeunesse de Laval. Les frais de séjour et de déplacement de cette dernière seront à la charge de l'établissement.

J'attire votre attention sur certaines dispositions du Règlement concernant la tenue du concours de sélection. L'article 12 prévoit que l'avis de concours doit être sectoriel et public, et qu'il doit être transmis au ministre, aux associations d'employeurs et aux associations de hors-cadre et de cadres. L'article 13 stipule, entre autres, qu'à compétence équivalente, un hors-cadre ou un cadre à l'emploi du réseau public ou d'un établissement privé visé à l'article 475 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (LSSSS) (chapitre S-4.2), a priorité d'embauche sur les autres candidates et candidats.

... 2

Aussi, je vous invite à considérer tout candidat formé dans le cadre du Programme de relève et de gestion de carrière des directeurs généraux et directeurs généraux adjoints. Le sommaire de ce programme est disponible auprès de la Direction de la planification de la main-d'œuvre et du soutien au changement de la Direction générale du personnel réseau et ministériel (DGPRM) du ministère de la Santé et des Services sociaux au numéro suivant : 418 266-8835.

Le contrat d'engagement à être signé par les parties devra respecter la LSSSS et le Règlement, dont le modèle de contrat d'engagement est joint à cette correspondance et accessible sur le site Internet du ministère au lien suivant : [www.msss.gouv.qc.ca](http://www.msss.gouv.qc.ca) en cliquant « documentation », « normes et pratiques de gestion », « index par codification » et finalement « 02 01 22 01 ». À noter que le maximum de vacances pouvant être octroyées ne doit pas dépasser six semaines par année.

L'article 193 de la LSSSS stipule que la directrice générale ou le directeur général (DG) est nommé par le conseil d'administration sur une recommandation majoritaire du comité de sélection. Si la recommandation du comité de sélection ne reçoit pas l'accord d'au moins une des personnes désignées par le ministre ou par l'agence, le conseil d'administration doit alors mettre en place un nouveau comité de sélection.

L'article 19.1 du Règlement prévoit que vous devez obtenir l'autorisation du président-directeur général (PDG) de l'agence concernant le projet de contrat d'engagement à convenir avec la DG ou le DG. Le projet de contrat approuvé sera transmis par le PDG de l'agence à la Direction des professionnels de la santé et du personnel d'encadrement de la DGPRM pour commentaires le cas échéant. Dès réception des commentaires de la DGPRM, le PDG de l'agence communiquera avec vous et conviendra, s'il y a lieu, des modifications à apporter au projet de contrat d'engagement du DG de votre établissement.

Comme précisé à l'article 20 du Règlement, lorsque votre conseil d'administration aura procédé à la nomination du DG, et, une fois le contrat signé, je vous demande de me transmettre électroniquement les résolutions du conseil d'administration portant sur sa nomination et son contrat d'engagement à l'adresse suivante : [ministre@msss.gouv.qc.ca](mailto:ministre@msss.gouv.qc.ca), au PDG de l'agence et en copie conforme à monsieur Michel Fontaine ([michel.fontaine@msss.gouv.qc.ca](mailto:michel.fontaine@msss.gouv.qc.ca)), sous-ministre associé à la Direction générale de la coordination, du financement, des immobilisations et du budget. Il doit en être de même pour toute modification subséquente du contrat d'engagement ou du renouvellement du contrat d'engagement de la DG ou du DG de votre établissement.

Enfin, pour tout autre renseignement relatif au processus de recrutement, de sélection et de nomination, vous pouvez communiquer avec l'agence de la santé et des services sociaux de votre région ou avec la Direction des professionnels de la santé et du personnel d'encadrement de la DGPRM au numéro suivant : 418 266-8420.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le ministre,



Réjean Hébert

p. j.

- c. c. M<sup>me</sup> Danièle Dulude, Centre jeunesse de Laval
- M. Richard Deschamps, Agence de la santé et des services sociaux de la Montérégie
- M. André Côté, Association des directeurs généraux des services de santé et des services sociaux du Québec

N/Réf. : 13-MS-03428

**Contrat d'engagement**  
**du directeur général**  
**d'un établissement public de santé et de services sociaux**

**Ministère de la Santé et des Services sociaux**  
**du Québec**

**Septembre 2011**

## CONTRAT D'ENGAGEMENT

ENTRE :

, personne morale  
ayant son siège social au  
à , représentée aux présentes par son  
président, M. , dûment  
mandaté par une résolution du conseil  
d'administration en date du , dont une copie est  
annexée aux présentes

ci-après appelée « L'ÉTABLISSEMENT »

PARTIE DE PREMIÈRE PART

ET :

M. , domicilié et résidant au  
à ,  
province de Québec

ci-après appelé « LE DIRECTEUR GÉNÉRAL »

PARTIE DE DEUXIÈME PART

Attendu que l'établissement a obtenu l'autorisation du président directeur général de l'Agence  
M. \_\_\_\_\_ concernant le présent contrat d'engagement, et ce,  
conformément à l'article 19.1 du Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux  
hors-cadres des agences et des établissements publics de santé et de services sociaux édicté par le  
décret 1217-96 du 25 septembre 1996 et de ses modifications;

Conformément aux dispositions de la Loi sur les services de santé et les services sociaux  
(L.R.Q., c. S-4.2) et au règlement édicté par le décret 1217-96 du 25 septembre 1996 et de ses  
modifications relatif aux conditions de travail des hors-cadres, les parties conviennent de ce qui  
suit:

## **1. OBJET**

Le conseil d'administration nomme \_\_\_\_\_ pour agir sous son autorité, à titre de directeur général de l'établissement, conformément à la résolution numéro \_\_\_\_\_ adoptée le \_\_\_\_\_.

## **2. FONCTIONS DU DIRECTEUR GÉNÉRAL**

Les fonctions du directeur général sont celles qui sont prévues par la Loi et ses règlements et précisées par le plan d'organisation de l'établissement.

Il est responsable, sous l'autorité du conseil d'administration, de l'administration et du fonctionnement de l'établissement.

Annuellement, le conseil d'administration adopte le plan de travail du directeur général. Ce plan de travail décrit les objectifs de résultats à atteindre et les échéanciers. Ce plan, en tenant compte des ententes de gestion, servira de référence pour l'évaluation annuelle du rendement du directeur général.

## **3. DURÉE DU CONTRAT**

Le présent engagement débute le \_\_\_\_\_ et se termine le \_\_\_\_\_, sous réserve des dispositions contenues aux présentes.

## **4. RÉMUNÉRATION ET AVANTAGES SOCIAUX**

La rémunération du directeur général comprend le salaire, la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances et les autres contributions s'il y a lieu.

### **A) Salaire**

Le salaire du directeur général, à la signature des présentes, est fixé à \_\_\_\_\_ de la classe salariale \_\_\_\_\_ du système de rémunération du personnel hors-cadre du secteur de la santé et des services sociaux.

Ce salaire est révisé annuellement par le conseil d'administration dans la mesure où le prévoit la réglementation en vigueur.

Cette révision implique, le cas échéant:

- une augmentation suite au redressement de la classe salariale du poste de directeur général et
- une progression salariale pour rendement satisfaisant.

**B) Boni forfaitaire au rendement**

Les modalités établies par le ministre concernant le boni forfaitaire au rendement s'appliquent au directeur général.

**C) Allocation d'attraction et de rétention**

Le directeur général peut recevoir une allocation d'attraction et de rétention s'il répond aux critères mentionnés à l'article 161 du règlement édicté par le décret 1917-96 du 25 septembre 1996 et de ses modifications. S'il ne répond aux critères de l'article 161 du décret, il pourra recevoir l'allocation d'attraction et de rétention dès qu'il est admissible selon les modalités décrites à l'article 40.2 du règlement édicté par le décret 1917-96 du 25 septembre 1996 et de ses modifications.

**D) Retraite**

Le directeur général participe au régime de retraite prévu pour les hors-cadres du secteur de la santé et des services sociaux.

**E) Droits parentaux**

Le directeur général bénéficie du régime de droits parentaux des hors-cadres du secteur de la santé et des services sociaux.

**F) Congés fériés**

Le directeur général bénéficie du régime de congés fériés en vigueur dans l'établissement.

**G) Congés annuels**

Le directeur général a droit à \_\_\_\_ semaines de vacances par année (maximum de 6 semaines).

S'il lui est impossible de prendre tous ses jours de congés annuels au cours de l'année, le directeur général peut reporter lesdits jours de congés à une période ultérieure autorisée par le président du conseil d'administration. À moins d'une autorisation particulière du conseil d'administration, les jours de congés ainsi reportés ne peuvent excéder le nombre de semaines de vacances annuelles prévu au présent article.

Avec l'autorisation du président du conseil d'administration, le directeur général peut en outre profiter des journées de vacances auxquelles il aura droit au cours de la prochaine année.

**H) Congé à traitement différé**

Le directeur général bénéficie du régime de congé à traitement différé prévu pour les hors-cadres du secteur de la santé et des services sociaux.

**I) Assurances collectives**

Le directeur général bénéficie des régimes d'assurance collective prévus pour les hors-cadres du secteur de la santé et des services sociaux.

**J) Autre condition de travail**

Toute autre condition de travail applicable aux hors-cadres du secteur de la santé et des services sociaux qui est non prévue aux présentes mais qui est prévue au décret 1217-96 et à ses modifications, est considérée comme partie intégrante du présent contrat.

**5. FRAIS DE DÉMÉNAGEMENT**

L'établissement rembourse au directeur général les frais directement reliés au nécessaire changement de domicile, et ce, conformément à la section 3 du chapitre 2 du règlement édicté par le décret 1217-96 du 25 septembre 1996 et de ses modifications relatif aux conditions de travail des hors-cadres et à la Directive concernant l'ensemble des conditions de travail des cadres adoptée par la décision du Conseil du trésor du 20 avril 2010 (C.T. 208914).

**6. DÉPENSES ENCOURUES POUR LE COMPTE DE L'ÉTABLISSEMENT**

Le directeur général a droit au remboursement par l'établissement de toutes les dépenses encourues pour le compte de l'établissement aux conditions et dans les limites prévues par le conseil d'administration en respect des orientations émises par le ministère de la Santé et des Services sociaux.

**7. ASSURANCE RESPONSABILITÉ ET PERTE OU DESTRUCTION DE BIENS PERSONNELS**

Sauf en cas de faute intentionnelle ou de faute lourde, le directeur général est couvert par le programme d'assurance responsabilité civile et professionnelle s'appliquant aux



administrateurs et dirigeants du réseau de la santé et des services sociaux à l'égard des actes posés ou omis dans l'exercice de ses fonctions, actes ou omissions dont il peut être appelé à répondre, pour un montant minimum d'un million de dollars par réclamation. Si l'assureur refuse ou néglige d'assumer la réclamation ou la défense, l'établissement peut prendre alors fait et cause pour le directeur général et convient de n'exercer aucune réclamation à cet égard.

Lorsque le directeur général est victime de dommages matériels causés à ses biens et reliés directement à sa fonction, l'établissement pourvoit, dans les plus brefs délais, à l'indemnisation appropriée. À cette fin, le directeur général avise le conseil d'administration au plus tard 30 jours de la connaissance de l'événement.

## **8. DÉVELOPPEMENT, FORMATION ET PERFECTIONNEMENT**

Le directeur général élabore un plan annuel de développement et le soumet à son conseil d'administration pour approbation.

Dans l'intérêt de l'établissement, le directeur général s'engage à participer à des activités de développement, de formation et de perfectionnement lorsqu'il le juge opportun et avec l'accord du président du conseil d'administration. L'établissement convient alors de lui accorder toutes les facilités en ce sens, entre autres, en assumant les frais inhérents à ces activités, cours ou sessions d'accueil, de formation, de perfectionnement et de ressourcement, congrès, colloques et séminaires. Le directeur général pourra de plus s'impliquer dans diverses activités du secteur de la santé et des services sociaux dans la mesure où celles-ci ont un rapport direct ou indirect avec ses fonctions.

## **9. TERMINAISON D'EMPLOI**

Le présent engagement prend fin au terme stipulé à l'article 3 des présentes, sous réserve toutefois des dispositions suivantes:

### **A) Démission**

Sauf en cas d'entente entre l'employeur et le directeur général sur un autre délai, le directeur général peut démissionner de son poste moyennant un avis écrit de 60 jours au conseil d'administration.

### **B) Congédiement, non-renouvellement et résiliation d'engagement**

La décision de congédier, de non-renouveler ou de résilier l'engagement du directeur général doit être prise par résolution des deux tiers des membres du conseil d'administration et en respectant les modalités prévues à la Loi et aux règlements en

découlant. Dans le cas de non-renouvellement ou de résiliation d'engagement, le directeur général reçoit l'avis de 90 jours prévu à l'article 132 du règlement édicté par le décret 1217-96 du 25 septembre 1996 et de ses modifications. Il bénéficie par la suite des dispositions sur les indemnités de départ aux conditions et suivant les modalités déterminées aux articles 134 à 141 de ce règlement. Advenant le décès du directeur général avant que ladite indemnité ne lui ait été versée au complet, le solde de l'indemnité est versé aux héritiers légaux du directeur général, et ce, dans la mesure où l'indemnité n'a pas été convertie en congé avec solde.

Dans le cas où le directeur général bénéficie de l'allocation de rétention prévue à l'article 161 ou de l'allocation d'attraction et de rétention prévue à l'article 40.2 du règlement édicté par le décret 1917-96 du 25 septembre 1996 et de ses modifications, l'indemnité versée en vertu de l'article 136 du règlement édicté par le décret 1917-96 du 25 septembre 1996 et de ses modifications sera le solde entre les pourcentages cumulatifs de l'allocation déjà perçus et 100% de l'indemnité de départ.

**C) Abolition de poste**

Le conseil d'administration doit aviser le directeur général par écrit, au moins 120 jours à l'avance, qu'il a l'intention d'abolir son poste.

**D) Défaut d'avis**

Le défaut de faire parvenir au directeur général un des avis prescrits par ce contrat ou le règlement en temps opportun ne peut lui porter préjudice et il est bien fondé de réclamer son salaire, ses primes et tous les avantages inhérents à son emploi comme s'il était à l'emploi de l'établissement.

## **10. SERVICE ANTÉRIEUR RECONNU**

À la date de la signature des présentes, le directeur général compte, pour fin d'application du règlement édicté par le décret 1217-96 du 25 septembre 1996 et de ses modifications relatif aux conditions de travail des hors-cadres, \_\_\_\_\_ ans de service continu, chez un ou plusieurs employeurs des secteurs public ou parapublic comme cadre ou comme hors-cadre.

## **11. RENOUELEMENT**

Sauf incapacité physique de ce faire, le directeur général avise par écrit le conseil d'administration qu'il devra se prononcer sur le renouvellement de son contrat d'engagement au plus tard 180 jours avant la date d'échéance.

Le conseil d'administration doit aviser le directeur général au moins 90 jours avant la fin de son contrat d'engagement de sa décision.

À défaut de ce faire et d'informer le directeur général dans le délai susmentionné, le contrat est renouvelé pour un terme de même durée que celui prévu au présent contrat. Si l'avis de renouvellement de 180 jours n'a pas été donné, le contrat d'engagement du hors-cadre est renouvelé pour une période de six mois ou pour des périodes successives de six mois jusqu'à ce qu'un tel avis de 180 jours ait été donné au conseil d'administration et que celui-ci ait pu disposer d'une période de 90 jours pour décider de l'opportunité de renouveler le contrat du hors-cadre.

## **12. ÉVALUATION**

L'évaluation annuelle du rendement du directeur général est assumée par un comité du conseil d'administration formé de trois de ses membres choisis en dehors des membres du personnel et des professionnels qui exercent dans l'établissement, qui soumet un rapport verbal au conseil d'administration, les faits pertinents étant la propriété confidentielle du comité.

Le comité et le directeur général signent un rapport confidentiel d'évaluation dont une copie est transmise uniquement au directeur général.

Les critères d'évaluation sont déterminés périodiquement par le conseil d'administration et le directeur général. Ils tiennent compte des fonctions précisées à l'article 2 de ce contrat, du plan de travail annuel du directeur général approuvé par le conseil d'administration et des objectifs particuliers dont ont convenu les parties pour la période évaluée (incluant les attentes signifiées en lien avec les ententes de gestion).

## **13. MODIFICATIONS OU DÉVELOPPEMENTS ORGANISATIONNELS ET STRUCTURELS DE L'ÉTABLISSEMENT**

Au cas de modifications ou de développements organisationnels et structurels de l'établissement, l'établissement s'engage à respecter, si elles s'appliquent, les procédures prévues à la réglementation en vigueur au moment où tels modifications ou développements sont effectués.

## **14. FRAIS INHÉRENTS À LA RECHERCHE D'UN NOUVEAU TRAVAIL**

Dans tous les cas visés par les articles 134 et suivants du règlement édicté par le décret 1217-96 du 25 septembre 1996 et de ses modifications, l'établissement convient d'acquitter pour le directeur général ou de rembourser, sur présentation des pièces justificatives au président du conseil d'administration pour autorisation, une somme maximale de 8000 \$ pour lui permettre d'obtenir des services professionnels en transition de carrière, incluant

une formation directement reliée à un projet de réorientation de carrière, favorisant la recherche et l'obtention d'un nouveau travail. Ces services correspondent à ceux qui sont prévus au règlement édicté par le décret 1217-96 du 25 septembre 1996 et de ses modifications pour le hors-cadre en remplacement.

À la demande du directeur général, une partie de cette somme pourra servir au paiement des dépenses nécessaires pour suivre des cours favorisant le même objet.

## 15. RECOURS

En cas de mésentente portant sur l'interprétation et l'application de l'une ou l'autre des clauses du présent contrat, les parties conviennent d'adopter *mutatis mutandis* la procédure de recours prévue au règlement édicté par le décret 1217-96 du 25 septembre 1996 et de ses modifications relatif aux conditions de travail des hors-cadres.

## 16. ENTENTES

Toutes ententes non prévues aux présentes sont réputées nulles et sans effet. Toutes modifications subséquentes au présent contrat devront être conformes aux modalités prévues à l'article 19.1 et 20 du règlement édicté par le décret 1217-96 du 25 septembre 1996 et de ses modifications.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé le présent contrat à \_\_\_\_\_,

le \_\_\_\_\_ jour du mois de \_\_\_\_\_ 20 \_\_\_\_\_.

---

Directeur général

---

Président du conseil d'administration